



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ri

Mi
I***21010231*****15 JAN. 2021**

Greffe

N° d'entreprise : **0413 710 443**

Nom

(en entier) : **JOMY**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **4452 Juprelle (Wihogne), Rue Bourgogne 20****Objet de l'acte : Adaptation des statuts au CSA - Démission et nominations**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Xavier ULRICI, Notaire associé à Visé (Argenteau), le 24 décembre 2020, en cours d'enregistrement contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « JOMY », ayant son siège à 4452 Juprelle (Wihogne), Rue Bourgogne 20, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.710.443 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0413.710.443 a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, décision d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution : adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et suite aux résolutions qui précèdent

Comme conséquence de la résolution précédente, décision d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, de sorte que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I : Les caractéristiques de la société

Article 1. La forme légale et la dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « JOMY ».

Article 2. Le siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Par ailleurs, la société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. L'objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, la fabrication, la transformation, l'achat et la vente ou la location de produits ou articles métalliques ou en matières synthétiques, y compris les machines et les outils, la pose et la mise en œuvre de ces articles, l'établissement et l'étude de tous plans, devis et marchés, contrats d'entreprises relatifs à la construction métallique ou synthétique, ainsi que le commerce en général, la représentation de tous produits, matériaux ou articles se rapportant directement ou indirectement à ces activités.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Et également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. La durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Le capital

Article 5. Le capital de la société

Le capital est fixé à deux cent seize mille cinq cent sept euros trente-six cents (216.507,36 €).

Il est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Article 6. L'augmentation et la réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sans préjudice d'autres conventions entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sans préjudice d'autres conventions entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Le droit de préférence en cas d'augmentation de capital avec souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que les délais pour l'exercice de ce droit de préférence sont fixés par l'organe qui procède à l'émission des nouvelles actions et sont portés à la connaissance des actionnaires bénéficiaires du droit de souscription préférentielle par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en aient convenu autrement. Les nouvelles actions que le nu-propriétaire obtient avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Si le nu-propriétaire ne se prévalait pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier pourrait, dans les mêmes délais, l'exercer. Les nouvelles actions que l'usufruitier obtient avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Article 8. Les appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires, pour autant que ces actionnaires soient traités de manière égalitaire. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du délai dans lequel le paiement par virement ou versement doit s'opérer (à l'exclusion de tout autre mode) et du compte bancaire sur lequel doit être effectué.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Les titres

Article 9. La nature des titres

Tous les titres sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans le registre des titres nominatifs correspondant à leur catégorie. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres, au siège de la société.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres nominatifs correspondant à leur catégorie, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions de titres n'ont d'effet vis-à-vis de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des titres correspondant à leur catégorie. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Ce registre pourra être tenu de manière électronique.

Article 10. L'indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Article 11. La cession et la transmission d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de conventions ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il entend.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

§3. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société sont librement cessibles, sous réserve du droit de préférence dont question ci-après.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration en informe les co-actionnaires dans les quinze (15) jours de la notification du cédant.

Il s'ouvre au profit des co-actionnaires du cédant un droit de préférence sur les actions concernées.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préférence au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de cette information par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préférence par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation tacite au droit de préférence.

Les actionnaires exercent leur droit de préférence au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. En cas de démembrement de la propriété d'actions, il est précisé que seul le titulaire d'un droit d'usufruit sur une action pourra exercer ledit droit de préférence. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préférence, accroît le droit de préférence des autres co-actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Dans ce cas, l'organe d'administration en informe les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préférence et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze (15)

jours à compter du jour de cette notification, dans lequel les intéressés peuvent exercer leur droit de préférence sur les actions restantes.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préférence n'est pas exercé, le cédant pourra céder librement ses actions au candidat-cessionnaire aux conditions initiales portées à connaissance de l'organe d'administration.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préférence est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le cédant pourra librement céder les actions restantes aux conditions initiales portées à connaissance de l'organe d'administration.

Les actions pour lesquelles le droit de préférence a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé par les cessionnaires co-actionnaires dans les trente (30) jours après la manifestation des co-actionnaires de leur volonté d'exercer leur droit de préférence. Passé ce délai, il sera dû par lesdits cessionnaires un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§4. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort, même au conjoint, à un ascendant ou un descendant de l'actionnaire prédécédé.

Les ayants-droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les quatre (4) mois du décès.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propriétaire, l'organe d'administration aura le droit de suspendre l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables. Par exception à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, le droit de vote appartiendra de plein droit à l'usufruitier.

Titre IV : Administration et représentation

Article 12. Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 13. Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 14. Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 16. Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 17. Le contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre V : L'assemblée générale

Article 18. La tenue et la convocation

Il est tenu chaque année, une assemblée générale ordinaire le premier jeudi du mois de juin au siège ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s), auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 19. L'admission à l'assemblée générale – la représentation

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, mais aux conditions cumulatives suivantes :

- toutes les conditions d'admission à l'assemblée doivent être remplies dans le chef du mandant ;

- le mandataire doit être lui-même un actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal ;

- la procuration doit être communiquée, par écrit, à l'organe d'administration 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour.

Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 20. La composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou, à défaut, par l'administrateur-délégué. En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le permet.

Article 21. Les délibérations

a) Le droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier, sauf si l'assemblée générale est amenée à se prononcer sur une augmentation de capital, une mise en liquidation ou une dissolution de la société ; dans ces situations, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-propriétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

b) L'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf les cas suivants :

- lorsque tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points nouveaux ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

c) Le quorum de présence

A l'exception des cas où un quorum spécial est requis par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

d) Les majorités requises pour l'adoption des résolutions

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

e) Le quorum spécial de présences et les majorités spéciales

L'objet de la résolution à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital de la société doit être représentée à l'assemblée, lorsque la résolution de l'assemblée générale des actionnaires porte sur :

- une fusion ou scission de la société ;
- une modification des statuts ;
- une augmentation ou une diminution du capital ;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comptable ;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle ;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ;
- la dissolution de la société.

Si la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital de la société n'est pas représentée lors de cette assemblée, une nouvelle assemblée doit être convoquée et celle-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées qu'elle réunira.

Dans les cas ci-avant, les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice aux autres conditions de majorités spéciales prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 22. La prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant l'accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera et statuera définitivement sur les points à l'ordre ayant fait l'objet de la prorogation.

Article 23. Les procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président de l'organe d'administration ou par l'administrateur délégué).

Article 24. La tenue de l'assemblée générale par procédure écrite.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, prendre par écrit et à l'unanimité toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

a) La procédure écrite pour l'assemblée générale annuelle

Dans le cas où une procédure écrite est organisée pour l'assemblée générale annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée, de manière irréfragable, être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue au siège de la société au moins vingt jours avant la date statutaire de tenue de l'assemblée générale annuelle. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, doit, par ailleurs, être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au moins vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au moins vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale au siège de la société.

b) La procédure écrite pour une assemblée générale extraordinaire

Dans le cas où une procédure écrite est organisée pour une assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée, de manière irréfragable, être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La proposition de décision écrite envoyée peut préciser que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Titre VI : L'exercice social – les comptes annuels – l'affectation des bénéfices

Article 25. L'exercice social et les comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. L'affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 27. Le paiement des dividendes et des acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, mais également par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent.

Titre VII : La dissolution et la liquidation

Article 28. La dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. La liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 320. La répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une

proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Les dispositions diverses

Article 31. L'élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. La compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Le droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Troisième résolution : Démission et nomination d'administrateurs

L'assemblée générale décide :

1. de mettre fin, avec effet à partir de ce jour, aux mandats des administrateurs et des administrateurs-délégués :

- de Monsieur DAERDEN Frank précité ;
- de Monsieur JORISSEN Mark précité ;
- de Monsieur VERHAEGEN Willem précité ;
- de la société anonyme « MAPINZON », précitée.

2. de donner décharge complète et entière aux administrateurs et administrateurs-délégués démissionnaires pour l'exécution de leurs mandats ;

3. de procéder immédiatement au renouvellement du mandat d'administrateur de la société anonyme « MAPINZON », précitée, elle sera représentée par son représentant permanent, Monsieur JORISSEN Mark précité.

L'administrateur déclare faire élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de son mandat.

Le mandat sera rémunéré sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Quatrième résolution : pouvoirs

L'assemblée générale décide de conférer :

- mandat à l'administrateur de la société, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Chambre des Métiers et Négoces, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne et auprès de toute autre autorité publique s'il y a lieu.

- tous pouvoirs au notaire soussigné, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 30.

DECISION DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

A l'instant, l'administrateur unique décide d'octroyer une délégation spéciale de pouvoirs en qualité de directeurs de la société, notamment pour la représenter pour accomplir tous les actes publics ou sous seing privé, immobiliers, administratifs, financiers, judiciaires, économiques et sociaux à :

- Monsieur JORISSEN Mark précité ;
- Monsieur DAERDEN Frank précité ;
- Monsieur VERHAEGEN Willem précité.

Ces derniers pourront agir individuellement pour tout engagement de la société ne dépassant pas la valeur de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €).

Au moins deux directeurs devront toutefois agir conjointement pour tout engagement dépassant ladite valeur de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €). Les directeurs prénommés font élection de domicile au siège de la société durant l'exercice de leur mandat ; leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'administrateur.

Les directeurs auront les pouvoirs, dans les limites prédécrites, d'aliéner ou d'acquérir, pour le compte de la société, tout immeuble et droit réel immobilier.

Suivant les charges et conditions que les directeurs jugeront convenables ;

Stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations et notifications notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels, ainsi qu'au droit de préemption ;

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires ; en donner quittance avec ou sans subrogation ;

Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci.

Accepter des acquéreurs toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières

Dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à

Réservé
au
Moniteur
belge

l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques.

A défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toute sommes et collocations, en donner quittance.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous actes et procès-verbaux, accepter toutes déclarations de command, faire toutes transcriptions et purges, payer le prix de ladite acquisition entre les mains des vendeurs ou des créanciers délégataires ou colloqués, retirer quittance authentique dudit prix avec mainlevée de l'inscription d'office, s'il y a lieu, provoquer tous ordres.

Faire toutes consignations, offres réelles et en cas de difficultés, poursuivre en justice la délivrance de l'immeuble ainsi que l'exécution des engagements pris par le vendeur, agir en résolution et en dommages-intérêts.

Aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès verbaux et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire, le mandant entendant lui conférer les pouvoirs les plus étendus sans aucune restriction ni réserve, en ce sens que le mandataire trouvera dans les présentes le droit d'agir au nom du mandant pour tous les actes de disposition et d'administration ou opérations qui ne seraient pas prévus ci dessus ou dont les stipulations et mentions ci avant insérées seraient insuffisantes.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre ;

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

Pour extrait analytique conforme.

Notaire Xavier ULRICI